# Définition et modalités de déclaration des meublés de tourisme par téléservice

## Revue - Vie Communale

### Source - JO

Le décret n° 2019-1325 du 9 décembre 2019

met en conformité les dispositions réglementaires du code du tourisme relatives aux meublés de tourisme avec les dispositions législatives issues de la loi ELAN. L'article L 324-1-1 du code du tourisme, dans sa rédaction issue de l'article 145 de la loi ELAN, exclut la « chambre chez l'habitant » de la définition du meublé de tourisme. Le décret adapte en conséquence la définition réglementaire de cette catégorie d'hébergement touristique marchand, en en excluant « une partie d'un tel meublé », c'est-à-dire la « chambre chez l'habitant ». Le décret met par ailleurs en cohérence l'article D 324-1-1 avec la nouvelle rédaction de l'article L 324-1-1 du code du tourisme.